

**ARRETE DU PRESIDENT**

**ARRETE N°2023.00153**

**RÉGIE DE RECETTES VÉLIVERT ET CONSIGNES VÉLO -  
N°5 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ CONSTITUTIF**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à créer des régies intercommunales nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 03 octobre 2019 décidant des Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du nouveau service de consignes à vélos sécurisées avec recharge solaire de vélos à assistance électrique des abonnements et des pénalités afférentes,

VU les délibérations du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 23 mars 2023 décidant :

- de la tarification de location vélos en libre-service et longue durée Vélivert,
- des conditions générales d'accès d'utilisation (CGAU de la location vélos en libre-service et longue durée Vélivert),

VU l'arrêté du 15 juillet 2013, modifiant l'arrêté constitutif de la régie de recettes Vélivert et Consignes vélo,

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 14 septembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Transports et Mobilité de Saint-Etienne Métropole pour l'exploitation du :

- service de vélos en libre-service dénommé « Vélivert »,
- service de consigne à vélo dénommé « Consignes vélo ».

**RECU EN PREFECTURE**

Le 17 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AR-042-244200770-20230915-A20230015310

Date de mise en ligne : 17 octobre 2023

## **ARTICLE 2**

Cette régie est installée à l'agence Vélivert de Châteaureux Parvis de la gare, rue Jacques Constant Milleret, 42000 Saint-Etienne.

## **ARTICLE 3**

La régie encaisse les produits suivants :

- les droits d'accès au service de vélos en libre-service et de consigne à vélo,
- les locations de vélos, location consigne à vélo, les consommations et les pénalités liées à l'utilisation de « Vélivert » « consignes vélo »,
- les frais de remise en état et les pénalités suite à la dégradation des vélos prêtés et de consignes à vélo mises à disposition,
- les cautions,
- l'ensemble des produits annexes ou dérivés liés au service de location de vélos (marquage, porte enfant...) et des consignes à vélo.

## **ARTICLE 4**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire (euros exclusivement),
- par chèques bancaires et assimilés (euros exclusivement),
- par virement sur le compte dépôt de la régie à la Trésorerie Générale,
- à distance par internet sécurisé VADS ou internet PLBS VADS.

Elles sont perçues contre remise directe à l'utilisateur ou à sa demande, de justificatifs de factures valant quittances, notamment duplicata d'abonnement, attestation de paiement, factures bancaires...

## **ARTICLE 5**

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public Trésorerie Générale de La Loire sise 2 avenue Grüner, 42006 Saint-Etienne Cedex.

## **ARTICLE 6**

Il sera procédé à la nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléant et de plusieurs mandataires.

L'intervention du régisseur, du mandataire suppléant et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

## **ARTICLE 7**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinq mille euros (5 000 euros).

## **ARTICLE 8**

Un fonds de caisse permanent d'un montant de cinquante euros (50 euros) est attribué au régisseur après avis du Trésorier Principal Municipal, selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 9**

Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésorier Principal Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

## **ARTICLE 10**

Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

## **ARTICLE 11**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Cet article est supprimé.

## **ARTICLE 12**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14**

Le Président de Saint-Etienne Métropole et le Trésorier Principal Municipal, comptable public assignataire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Fait à Saint-Etienne, le 17/10/2023

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Gaël PERDRIAU